

CONSULTATIONS

DREAL

PERSONNES

PUBLIQUES

ASSOCIEES

MAIRIE
DE
H U R I E L



Document sur une page

le 01/01/2020 :

le document inférieur :

Monsieur le Maire d'HURIEL
Stéphane ABRANOWITCH

À

Madame la Préfète
PREFECTURE DE L'ALLIER
2, rue Michel de l'Hospital
CS 31649
03016 MOULINS CEDEX

HURIEL, le 9 Décembre 2019

OBJET : Modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme

P.J. : 4

Madame la Préfète,

J'ai l'honneur de vous notifier la délibération du Conseil Municipal d' HURIEL, en date du 16 octobre 2019, par laquelle la décision de lancer une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Huriel a été prise.

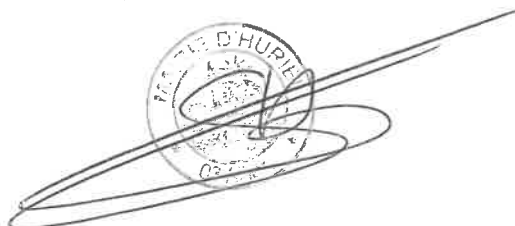
A cet effet, veuillez trouver ci-joint l'arrêté en date du 21 novembre 2019 prescrivant la modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme ainsi que la notice de présentation et l'orientation d'aménagement et de programmation.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire

S. ABRANOWITCH




MAIRIE
DE
H U R I E L



Document sur mes pages

Le 01/10/2019 10h20

Le bourgmestre préfète: 

Monsieur le Maire d'HURIEL
Stéphane ABRANOWITCH

À

Madame la Sous-Préfète
SOUS PREFECTURE DE MONTLUCON
Rue de la Comédie
CS 61249
03104 MONTLUCON CEDEX

HURIEL, le 9 Décembre 2019

OBJET : Modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme

P.J. : 4

Madame la Sous-Préfète,

J'ai l'honneur de vous notifier la délibération du Conseil Municipal d' HURIEL, en date du 16 octobre 2019, par laquelle la décision de lancer une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Huriel a été prise.

A cet effet, veuillez trouver ci-joint l'arrêté en date du 21 novembre 2019 prescrivant la modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme ainsi que la notice de présentation et l'orientation d'aménagement et de programmation.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition.

Je vous prie de croire, Madame la Sous-Préfète, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire

S. ABRANOWITCH

MAIRIE
DE
HURIEL



*Doublent sur une page accompagnée de deux
autres envoyées aux PPA. ainsi que le site de
Huriel.*

Amusez -
Monsieur le Maire d'HURIEL

Stéphane ABRANOWITCH

À

*- De l'élection de la communauté de
communes d'Huriel sur deux pages -
le 01/09/2019. Le secrétaire municipal*

Mesdames et Messieurs les Personnes
Publiques Associées

HURIEL, le 9 Décembre 2019

OBJET : Modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme
P.J. : 4

Mesdames et Messieurs,

J'ai l'honneur de vous notifier la délibération du Conseil Municipal d' HURIEL, en date du 16 octobre 2019, par laquelle la décision de lancer une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Huriel a été prise.

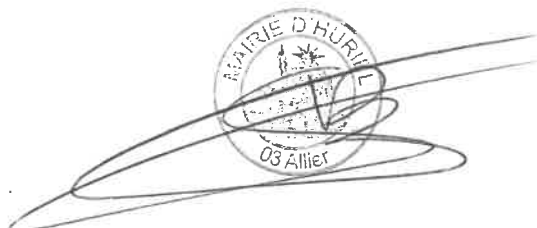
A cet effet, veuillez trouver ci-joint l'arrêté en date du 21 novembre 2019 prescrivant la modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme ainsi que la notice de présentation et l'orientation d'aménagement et de programmation.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire

S. ABRANOWITCH

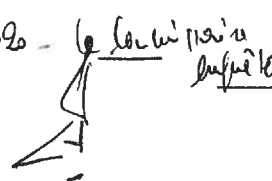


COMMUNE D'HURIEL

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté prescrivant la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme

Document sur trois pages
base n° 1 - le 21/01/2020 - le 20/01/2020
du Maire



Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

Vu le schéma de cohérence territorial de Montluçon et du Pays du Cher approuvé le 18 mars 2013

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 7 septembre 2004, modifié le 6 juin 2007, le 29 octobre 2013, le 20 mars 2014,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 octobre 2019 autorisant le maire à prescrire la modification du PLU et fixant les modalités de concertation ;

CONSIDÉRANT QUE

La modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de :

- Permettre l'extension d'une entreprise existante sur la zone intercommunale de la Richarde,
- Permettre d'aménager un secteur aménageable et constructible d'environ 1 ha cessible pour l'accueil d'entreprises artisanales ou de petite production,
- Permettre une extension de long terme modérée,
- De réduire la zone AUi d'urbanisation de long terme de l'ordre de 3 ha pour répondre aux critères d'une gestion raisonnée et vertueuse des zones d'activités conformément aux prescriptions du SCoT,
- Permettre de réorganiser ce secteur d'entrée de ville dans le cadre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Cette ouverture à l'urbanisation d'une zone AUi au lieu-dit Les Richardes est motivée par une délibération motivée du conseil communautaire qui justifie de l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées (article L.153-38).

CONSIDÉRANT que

cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Page n° 2: 1

Envoyé en préfecture le 25/11/2019

Reçu en préfecture le 25/11/2019

Affiché le

SLO

ID : 003-210301289-20191121-ARR2019071-AR



CONSIDÉRANT en conséquence,

que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que

cette modification a pour effet de diminuer la surface d'une zone à urbaniser ;

CONSIDÉRANT en conséquence,

que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n° 4 du plan local d'urbanisme de la commune d'Huriel est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification porte sur la zone d'activité des Richardes et l'entrée sud du village.

Il fera l'objet des modalités de concertation suivantes

- Publication d'un avis d'ouverture de la phase de concertation dès l'arrêté du maire sur le site internet de la commune et dans un journal diffusé dans le département ;
- Mise à disposition en mairie d'un registre destiné à recueillir les observations du public. Ce registre est mis à disposition pendant une période d'au moins un mois ;
- Mise à disposition d'une adresse électronique sur le site internet de la commune destinée à recueillir les observations du public ;
- Mise à disposition en mairie et sur le site internet d'un dossier des études en cours qui sera complété au fur et à mesure de l'évolution de ces études, jusqu'à ce que le Conseil municipal tire le bilan de la concertation.

Article 3: Un bureau d'études d'urbanisme sera chargé de la réalisation de la modification du PLU.

Page N°3

Envoyé en préfecture le 25/11/2019
Reçu en préfecture le 25/11/2019
Affiché le **SLO**
ID : 003-210301289-20191121-ARR2019071-AR

Article 4 : Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

Article 5 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 7 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie d'Huriel pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à HURIEL, le 21 novembre 2019

Le Maire
S. ABRANOWITCH



[Signature]



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la
modification n°4 du du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Huriel (03)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1827

Décision du 16 janvier 2020

Décision du 16 janvier 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-827, présentée le 19 novembre 2019 par la commune d'Huriel, relative à la modification n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 23 décembre 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 24 décembre 2019 ;

Considérant qu'Huriel est une commune identifiée comme « pôle intermédiaire » par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de la vallée de Montluçon et du Cher, qu'elle accueille une population de 2664 habitants et est dotée d'une zone d'activité classée Ui sans surface disponible ;

Considérant que le projet de modification n°4 du PLU d'Huriel consiste à modifier le règlement graphique de la zone d'urbanisation future à vocation d'activités AUi sur la zone des Richardes de façon à :

- réduire la zone AUi de 5,293 ha à 0,91 ha,
- étendre la zone d'activités Ui de 1,7 ha au détriment de la zone Aui actuelle,
- reclasser 3,593 ha de la zone AUi en zone agricole A ;

Considérant que les parcelles cadastrales objet de la modification ne sont pas concernées par un zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

Considérant que les parcelles cadastrales objet de la modification ne sont pas situées dans un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°4 du PLU d'Huriel sur la zone des Richardes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°4 du PLU d'Huriel sur la zone des Richardes, objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1827, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°4 du PLU d'Huriel sur la zone des Richardes est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, le président,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1



*Document non classé
page n°1 - le 01/09/2020
Le secrétaire départemental :*



Monsieur le Maire de HURIEL
Mairie
6 place de la Toque
03380 HURIEL

**Service Juridique,
Territoires**

Moulins, le 7 février 2020

Objet

Modification simplifiée n° 4
Plan Local d'Urbanisme
commune de Huriel

Références
PB/SJT/CD/AP

Dossier suivi par
Cécile DEGRANGE
Alice SAPIN

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 9 décembre 2019, vous m'adressez le dossier relatif à la modification simplifiée n° 4 du PLU d'Huriel, dans le cadre de la consultation prévue par le Code de l'urbanisme.

Après avoir pris connaissance des pièces écrites et mes services ayant participé à la réunion d'examen du dossier le 30 janvier 2020, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les observations de la Chambre d'agriculture.

Le projet concerne la zone d'activités économiques intercommunale des Richardes située juste avant l'entrée sud du bourg d'Huriel.

Afin de répondre aux besoins de développement des entreprises déjà présentes et d'accueillir de nouvelles activités, il prévoit une extension du périmètre de la zone urbaine UI sur la zone à urbaniser AUI (pour une surface d'environ 0,3 hectare où est déjà implantée une entreprise de maçonnerie/taille de pierre + 1,8 hectare aujourd'hui disponibles).

Dans le même temps, une partie de la zone AUI actuelle (0,9 hectare) deviendrait une zone de développement à long terme dont l'ouverture à l'urbanisation nécessiterait une révision ou modification du PLU.

Enfin le reste de la zone AUI actuelle serait restituée à la zone agricole pour une surface de 2,9 hectares.

La commune d'Huriel est couverte par le SCoT du Pays de Montluçon et de la Vallée du Cher qui prévoit qu'une zone d'activités peut être étendue dès lors que le taux d'occupation des zones d'activités du bassin de vie est au moins égal à 75 %.

Il a été conclu à la suite des rencontres de concertation entre les différents partenaires que le taux d'occupation actuel de 64 % sur les zones d'activités du Pays d'Huriel se rapproche du seuil de 75 % et que la modification envisagée peut être considérée comme compatible avec le SCoT.

En outre, cette évolution du zonage doit permettre le développement d'une entreprise présente sur le site pour laquelle un déménagement ne serait pas viable économiquement et la zone UI des Richardes dans ces limites actuelles est déjà entièrement occupée.

.../...

Siège Social

60 cours Jean Jaurès
BP 1727
03017 Moulins Cedex
Tél. : 04 70 48 42 42
Fax : 04 70 46 30 69
Email : cda.03@allier.chambagri.fr

Antennes

Lapalisse
Montluçon
Saint-Pourçain-sur-Sioule
Villefranche-d'Allier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 180 306 532 00011
APE 9411Z

page n° 2:

Je prends acte de l'instauration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur cette zone d'activités qui doit permettre d'assurer son intégration paysagère et de requalifier l'entrée du bourg d'Huriel aujourd'hui classé Site Patrimonial Remarquable.

Enfin, 2,9 hectares retourneront finalement à l'agriculture (reclassement en zone A du PLU), traduisant la volonté communale et intercommunale de mieux maîtriser le développement des zones d'activités économiques en limitant l'urbanisation sur les espaces agricoles et naturels.

En conséquence, la Chambre d'agriculture n'émet pas d'objection au projet de modification simplifiée n° 4 du PLU d'Huriel.

Restant disponible pour toute précision, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,



Patrice BONNIN



Donnant lieu de x l'effet-
page n° 1. de 21091 blo-
de l'ensemble infiltant:

VOS REF.

NOS REF. TER-ART-2019-03128-CAS-144077-K1H2F1

INTERLOCUTEUR Maïlys CHAUVIN

TÉLÉPHONE 04 27 86 27 47

MAIL rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com

Mairie de HURIEL
6, place de la Toque
03380 HURIEL

A l'attention de Mme Karen RODRIGUES

OBJET Avis projet de modification – PLU de HURIEL

Lyon, le 19/12/2019

Madame,

Nous faisons suite à votre courrier en date du 10/12/2019, par lequel vous nous adressez, pour avis, le projet de modification du **PLU de la commune HURIEL**.

Nous vous informons que nous n'avons aucune remarque à formuler sur les secteurs soumis à modification (zone des Richardes).

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

La Chef du Service
Concertation Environnement Tiers,

Marie SEGALA

PJ : Carte

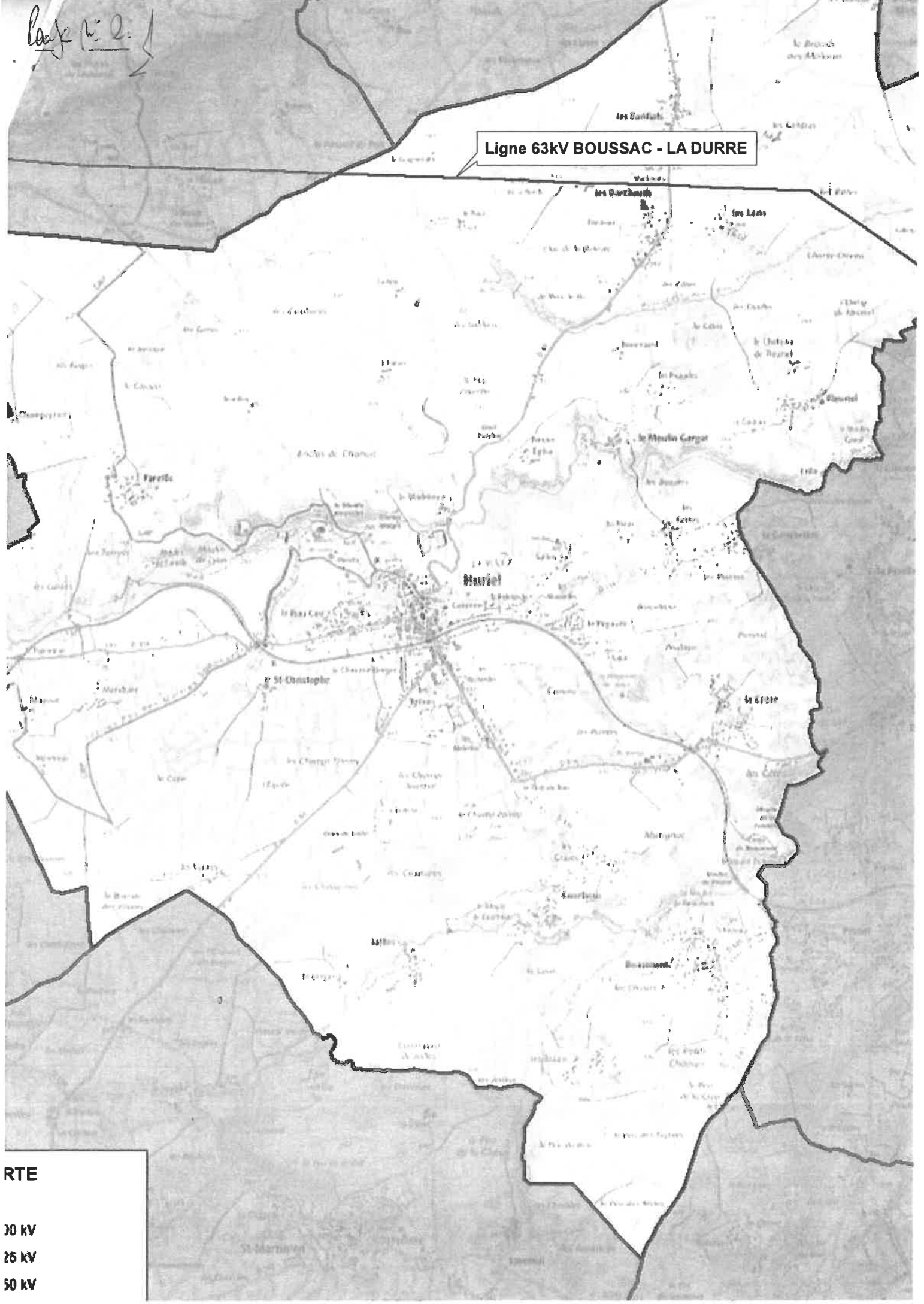
Centre développement & ingénierie
de Lyon
Service Concertation Environnement Tiers
1, rue Crépet
69007 LYON
TEL : 04.27.86.26.01



www.rte-france.com

Plan N° 2.

Ligne 63kV BOUSSAC - LA DURRE



- RTE
- 30 KV
- 25 KV
- 50 KV